

ASSOCIATION DE GESTION du CENTRE SOCIAL de CUSSET

87-89 rue Pierre Voyant
69100 Villeurbanne

STATUTS

ART 1 DÉNOMINATION

Il est formé entre les personnes physiques et associations qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la Loi du 01.07 1901.

Elle a été fondée le 26 mai 1971.

Elle se nommait « Association pour la gestion du Centre de Rencontre de Cusset ».

Elle est devenue « Association pour la gestion du Centre Social de Cusset » le 26 mars 1983.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Villeurbanne : 87-89, rue Pierre Voyant.

ART 2 BUTS DE L'ASSOCIATION

Elle a pour but d'une manière générale :

- la réponse aux besoins du quartier, notamment par l'action sociale et culturelle
- la gestion du centre social et la coordination de ses activités

A cette fin, elle peut créer, gérer, susciter ou aider toute activité sociale, culturelle ou de loisir qu'elle juge utile, faciliter la rencontre et la coopération de mouvements et d'organisation d'ordre familial, social, culturel ou de loisir existant sur le quartier, travailler en collaboration avec des organismes publics ou privés poursuivant le même but.

ART 3 UTILISATION DE SON APPARTENANCE À L'ASSOCIATION

Elle s'interdit et interdit également en son sein toute activité de nature politique ou confessionnelle. Tout participant s'interdit d'utiliser les travaux de l'association et de faire état de cette appartenance à des fins personnelles.

ART 4 COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs individuels
- Membres actifs associatifs
- Membres de droit

ART 5 MEMBRES ACTIFS INDIVIDUELS

Sont membres actifs individuels :

- Les personnes qui utilisent les services du centre social
- Toute personne qui adhère aux buts de l'association et qui acquitte la cotisation annuelle fixée par le **Conseil d'Administration**.

ART 6 MEMBRES ACTIFS ASSOCIATIFS

Sont membres actifs associatifs, des associations ayant une présence active sur le quartier de Cusset.

L'adhésion de l'association est soumise au vote du Conseil d'Administration, qui vérifie si les buts de l'association répondent aux conditions définies par l'article 2 des présents statuts.

L'association acquitte une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

L'association souhaitant intégrer le collège associatif devra officiellement se déclarer un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire auprès du Bureau du Centre Social.

ART 7 MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit, les représentants des partenaires institutionnels :

- La Mairie de Villeurbanne
- La Caisse d'Allocation Familiale de Lyon

ART 8 RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre actif individuel ou associatif se perd par démission ou par radiation par le Conseil d'Administration pour des motifs graves.

Lorsque que la gravité de la situation est avérée, (infraction aux règles statutaires, au règlement intérieur, comportement délictueux), le Bureau instruit celle-ci et peut-être amené à prendre une décision d'exclusion provisoire. L'intéressé, membre actif individuel ou personne morale, est averti par écrit de cette décision. Il est convoqué à un Bureau qui peut-être élargi à d'autres Membres du Conseil d'Administration, afin d'être entendu. Il peut se faire accompagner par un autre membre de l'Association, à jour de sa cotisation, et adhérent depuis au moins 6 mois à la date de l'entrevue. Le Bureau présente ensuite ses conclusions au prochain Conseil d'Administration qui se prononce à bulletin secret sur sa proposition, selon sa règle habituelle de majorité.

Le non-paiement de la cotisation vaut démission.

ART 9 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Titre 1

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois collèges :

- Le collège des membres actifs individuels
- Le collège des membres actifs associatifs
- Le collège des membres de droit
 - deux représentants de la Mairie de Villeurbanne
 - deux représentants de la Caisse d'Allocation Familiale de Lyon

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les membres actifs individuels sont élus pour trois ans avec possibilité de se représenter au maximum deux fois.

Le nombre de voix du Collège Associatif ne pourra dépasser la moitié des voix des membres actifs individuels. Le Collège gère en son sein la nomination des candidatures associatives (arrondi à l'entier supérieur).

Titre 2

Le Directeur et deux représentants du personnel participent aux travaux du Conseil d'Administration et disposent de voix consultatives.

Titre 3

Le Conseil d'Administration peut coopter des adhérents entre les deux Assemblées Générales pour participer à ses travaux. Leur nombre est limité à trois dans la mesure où le maximum autorisé de membres actifs individuels n'est pas dépassé. Ils possèdent chacun une voix délibérative. Ils perdent leur qualité de membres cooptés à l'Assemblée Générale suivante.

Titre 4

L'absence sans motif valable à trois Conseils d'Administration consécutifs **d'un membre actif individuel ou associatif** entraîne la radiation automatique. Une lettre d'avertissement sera adressée à la deuxième absence.

Titre 5

Peuvent être admis à participer au Conseil d'Administration, à titre consultatif et exceptionnel, toute personne qui, du fait de sa compétence, peut apporter une aide aux débats. L'invitation est faite par le Bureau de l'Association.

ART 10 ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau parmi ses membres actifs ou associatifs, composé d'au moins :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Pour être éligible au Bureau, l'administrateur doit avoir suivi la formation Administrateur proposée par la Fédération des Centres Sociaux ou s'engager à se former dans l'année de son élection.

Dans l'hypothèse où le poste de Président reste vacant, le Conseil d'Administration pourra élire un Comité de Présidence composé de préférence d'un nombre impair de personnes. L'ensemble de ses membres appelés co-présidents assure alors collégialement les fonctions susvisées, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Directeur participe aux réunions de Bureau ou du Comité de Présidence.

Le Bureau ou le Comité de Présidence peut, toutefois, se réunir sans le Directeur pour traiter de sujet le concernant personnellement.

Le Bureau ou le Comité de Présidence peut être révoqué pour motif grave, en cours de mandat, sur vote à bulletin secret du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ART 11 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titre 1

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou du Comité de Présidence aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins quatre fois par an, ainsi que sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Pour que la délibération soit valide, la moitié des administrateurs doit être présents ou représentés par un mandat.

Un administrateur peut donner un pouvoir à un administrateur mandataire pour le représenter. Un administrateur ne peut représenter plus d'un seul pouvoir autre que le sien. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président ou la voix des membres du Comité de Présidence compte double.

Titre 2

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans les buts de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il décide notamment de l'orientation à donner à l'action et définit la politique à suivre pour y parvenir. Il décide des orientations Ressources Humaines en fonction du projet associatif et des agréments en cours ou recherchés. Dans ce sens, il délègue au Directeur les questions de recrutement et de licenciement du personnel. En cas de licenciement, celui-ci demande l'aval du Bureau. Le Président est signataire de la lettre de licenciement. D'une façon générale, le Conseil d'Administration gère les biens et intérêts de l'association. Il décide du montant des cotisations, et peut avoir recours à l'emprunt. Il surveille la gestion des membres du Bureau ou du Comité de Présidence et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Titre 3

Toute personne extérieure au Conseil d'Administration et ayant des questions ou des problèmes à lui soumettre pourra le faire par l'intermédiaire des membres du Bureau, du Comité de Présidence ou directement auprès du Conseil d'Administration.

Titre 4

Il est interdit aux administrateurs de se prévaloir de ce titre en dehors des activités statutaires de l'association, en particulier pour toute candidature politique.

ART 12 FONCTIONNEMENT DU BUREAU OU DU COMITÉ DE PRÉSIDENTENCE

Le Bureau ou le Comité de Présidence a délégation du Conseil d'Administration pour gérer l'association au quotidien, en collaboration étroite avec le Directeur du centre social.

Il prépare les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil d'Administration.

Il a mandat pour prendre les décisions que le fonctionnement du centre social nécessiterait, selon le cas, il fait valider la décision par le Conseil d'Administration.

Il se réunit périodiquement avec le Directeur du centre social, selon la fréquence nécessaire, qui ne doit pas être inférieure à une fois par mois.

ART 13 RÔLE DU PRÉSIDENT OU DES CO-PRÉSIDENTS

Le Président ou les co-Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils (Président ou co-présidents) ont pouvoir pour agir au nom de l'association tant en demande qu'en défense devant tous les tribunaux sans nécessité d'un mandat préalable de l'Assemblée Générale.

En cas de maladie, le Président est représenté par le Vice Président ou, par défaut, le Trésorier ou, par défaut, par un administrateur mandaté par le Conseil d'Administration.

ART 14 RÔLE DU TRÉSORIER

Sous la responsabilité du Président, le Trésorier contrôle l'élaboration et l'exécution du budget. Il s'engage à faire certifier les comptes par un Commissaire aux Comptes

Il rend compte de la gestion de l'association au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour laquelle il rédige un rapport de gestion.

ART 15 RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il s'assure de la bonne gestion des archives de l'association.

Il veille à la transmission aux autorités compétentes de toutes modifications apportées aux statuts, à l'administration de l'association.

ART 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Assemblée Générale et choisi en dehors du Conseil d'Administration et des adhérents à l'association.

ART 17 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres actifs individuels ou associatifs
- des participations annuelles des utilisateurs des services du centre social
- de toutes subventions pouvant lui être accordées
- des dons qui ne font pas l'objet d'acte notarial
- de toutes recettes autorisées par les lois et les décrets

Il est tenu une comptabilité conforme aux lois et décrets applicables aux associations.

ART 18 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Titre 1

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs individuels et associatifs, à jour de leur cotisation, pour l'exercice dont l'assemblée fait l'objet, ainsi que les membres de droit.

Chaque membre possède une voix.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un adhérent mandataire habilité d'un pouvoir.

Un représentant mandaté ne peut représenter plus de deux pouvoirs autres que le sien.

- Seuls les membres actifs individuels et associatifs adhérents depuis plus de trois mois peuvent voter à l'Assemblée Générale
- Seuls les membres actifs individuels, adhérents à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de leur cotisation peuvent faire acte de candidature au Conseil d'Administration. Cette candidature devra être adressée au Centre Social au minimum un mois avant l'Assemblée Générale.

Titre 2

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Comité de Présidence mentionnant l'ordre du jour. Cette convocation doit être diffusée par courrier au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est tenu d'y faire figurer les questions posées au moins un mois auparavant par plus de dix membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Titre 3

L'Assemblée Générale entend les différents rapports :

- Rapport moral
- Rapport d'activités
- Rapport de gestion
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Rapport d'orientation

Sous forme de résolutions, l'Assemblée Générale:

- se prononce sur ces différents rapports,
- donne quitus au Conseil d'Administration sur sa gestion,
- approuve les opérations d'affectation ou de reprise de provisions et résultats,
- statue sur les projets ou modification de règlement intérieur,

L'Assemblée Générale élit les nouveaux administrateurs

L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents à la majorité relative des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou la voix des membres du Comité de Présidence compte double.

Les votes se font à main levée, sauf demande expresse de vote à bulletin secret.

Le décompte des adhérents présents à l'AG est fait sur fiche d'émargement à l'entrée de l'Assemblée Générale. Les adhérents depuis plus de trois mois, à jour de leur cotisation, sont spécifiés sur cette fiche, car seuls votants à l'Assemblée Générale (art. 18 titre 1).

Titre 4

A l'expiration de son mandat de 6 ans, l'Assemblée Générale désigne le Commissaire aux Comptes sur proposition du Conseil d'Administration.

ART 19 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle ci est convoquée avec un préavis de quinze jours.

Elle devra réunir les mandats d'au moins un quart des membres composants l'Assemblée Générale et désignés à l'article 18.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

ART 20 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, les règles de convocation et quorum définis à l'article 19 sont applicables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois liquidateurs qui sont investis de tous les pouvoirs pour les opérations de dissolution.

Elle fixe la répartition de l'actif net à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique ou agréées par les Ministères compétents.

Fait à Villeurbanne le 26 septembre 2013

Le Président
Danh HUYNH



La Trésorière
Jocelyne ROLLIN



Le Secrétaire
Quentin LEPINE



CENTRE SOCIAL DE CUSSET
87-89, Rue Pierre Voyant
69100 VILLEURBANNE

CENTRE SOCIAL DE CUSSET
87-89, Rue Pierre Voyant
69100 VILLEURBANNE

CENTRE SOCIAL DE CUSSET
87-89, Rue Pierre Voyant
69100 VILLEURBANNE

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 26 mai 1971,

*modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1983,
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2004,
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2008,
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2013.*